



RÈGLEMENT RELATIF AUX OPÉRATIONS DE RACHAT D'OBLIGATIONS NÉGOCIABLES DU GOUVERNEMENT DU CANADA

1. Par les présentes, le ministre des Finances donne avis que toutes les soumissions présentées à ou après la date indiquée ci-dessous ou après cette date par les distributeurs de titres d'État autorisés (« distributeurs de titres d'État ») en vue de la vente au gouvernement du Canada d'obligations négociables du gouvernement du Canada émises conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* seront assujetties au *Règlement relatif aux opérations de rachat d'obligations négociables du gouvernement du Canada*.
2. Toute offre doit être inconditionnelle et parvenir à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, **au plus tard à l'heure** et à la date d'adjudication prescrites dans *l'Appel de soumissions de l'opération de rachat* auquel se rapportent les soumissions présentées.
3. Les distributeurs de titres d'État ne peuvent présenter que des offres concurrentielles. Pour chaque émission d'obligation visée par *l'Appel de soumissions de l'opération de rachat*, ils peuvent présenter jusqu'à trois offres. Le montant total des obligations d'une même émission offerte par un distributeur de titres d'État ne peut excéder le montant maximum du rachat précisé dans *l'Appel de soumissions de l'opération de rachat*. Chaque offre devra être présentée en multiples de 1 000 \$ sous réserve d'un montant nominal minimal de 1 000 000 \$ et indiquer le taux de rendement à l'échéance à trois décimales près. Par ailleurs, aucun distributeur de titres d'État ne pourra présenter d'offre de vente directement ou indirectement au nom d'un autre distributeur de titres d'État ou de concert avec celui-ci.
4. Le prix d'achat et le paiement requis pour chaque offre acceptée seront déterminés sur la base du rendement de l'offre acceptée. Le calcul du prix des offres acceptées comportera trois décimales, sur une base de 100, et tiendra compte des intérêts courus le cas échéant.
5. Les offres doivent être présentées par téléphone au département des Marchés financiers (Ottawa) de la Banque du Canada, laquelle fait office d'agent du ministre des Finances du Canada, et doivent être immédiatement confirmées par télécopieur au moyen de la formule intitulée *Soumission concurrentielle relative aux opérations de rachat d'obligations négociables du gouvernement du Canada*. Tous les renseignements doivent être reçus avant l'heure limite de soumission précisée dans *l'Appel de soumissions de l'opération de rachat*. Ni le ministre des Finances ni la Banque du Canada ne peuvent en aucune façon être tenus responsables des erreurs qui pourraient se glisser dans les soumissions transmises, ni des retards dans la transmission de ces soumissions.
6. Le ministre des Finances se réserve le droit d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, une offre quelconque ou l'ensemble des offres. Il se réserve également le droit, sans restriction aucune, d'accepter un montant moindre que le montant maximum indiqué dans *l'Appel de soumissions de l'opération de rachat*.
7. Toutes les obligations livrées dans le cadre des offres présentées par les distributeurs de titres d'État ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un droit de gage, nantissement ou privilège, servir de créance ou de prise de participation ni être assorties de quelque autre restriction que ce soit.
8. Un sommaire des résultats de l'adjudication sera transmis au moyen *du système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications* le jour de l'adjudication. Le département des Marchés financiers de la Banque du Canada demandera aux distributeurs de titres d'État dont les offres ont été acceptées de confirmer l'acceptation, en tout ou en partie, des offres qu'ils ont soumises.
9. La Banque du Canada est habilitée à participer à chacune des opérations de rachat sans aucune restriction.



10. Aucuns frais ni aucune commission ne seront payés par le gouvernement du Canada relativement au rachat des obligations négociables du gouvernement du Canada.

11. Aux fins d'achat des obligations auprès des distributeurs de titres d'État, la Banque du Canada aura recours, jusqu'à nouvel ordre, au Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM) fourni par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitées (CDS). L'achat auprès des distributeurs de titres d'État s'effectuera par l'entremise du règlement d'un achat au sein du SECTEM, c'est-à-dire par le transfert d'obligations au compte de titres que la Banque du Canada tient au SECTEM, et ce au moyen d'une inscription en compte, en échange d'un transfert de fonds du SECTEM équivalant au montant dû par le gouvernement du Canada pour l'achat de ces obligations. À cet égard, les distributeurs de titres d'État doivent se conformer à l'ensemble des règles, procédures et guides relatifs au SECTEM de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitées. Les distributeurs de titres d'État se chargent de livrer, à la date requise, toutes les obligations négociables du gouvernement du Canada que ceux-ci auront offerts avec succès au gouvernement du Canada.

12. Le ministre des Finances peut, à son gré, annuler une obligation négociable du gouvernement du Canada qui a été achetée.